

# VD\_OMNI AC.2005.0298 vom 25. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0298](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0298)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0298 du 25 novembre 2008

IT: VD\_OMNI AC.2005.0298 del 25 novembre 2008

## Regeste

CORNAZ & FILS SA/Département de la sécurité et de l'environnement, Municipalité d'Allaman, Municipalité de Buchillon, Municipalité d'Etoy | Délimitation des zones de protection de captages. La recourante conteste la collocation de ses deux parcelles en zone S3. L'expertise ordonnée par le tribunal conclut que rien ne permet d'affirmer que les deux parcelles doivent être englobées dans les zones de protection en cause; elle ne retient néanmoins pas pour autant qu'elles doivent en être exclues, mais se borne à préconiser une étude complémentaire, notamment de nouveaux essais de traçage. Le tribunal adhère à ces conclusions, annule la décision attaquée et renvoie la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

La zone S1 doit empêcher que les captages et les installations d'alimentation artificielle ainsi que leur environnement immédiat soient endommagés ou pollués .

### E. 2

Elle comprend le captage ou l'installation d'alimentation artificielle, la zone désagrégée par les travaux de forage ou de construction et, au besoin, l'environnement immédiat des installations . (...) 123

Zone de protection rapprochée ( zone S2 ) 1. La zone S2 doit empêcher: a. que des germes et des virus pénètrent dans le captage ou l'installation d'alimentation artificielle; b. que les eaux du sous-sol soient polluées par des excavations et travaux souterrains, et c. que l'écoulement des eaux du sous-sol soit entravé par des installations en sous sol. 2. Pour les eaux du sous-sol présentes dans les roches meubles, elle est dimensionnée de sorte: a. que la durée d'écoulement des eaux du sous-sol, de la limite extérieure de la zone S2 au captage ou à l'installation d'alimentation artificielle, soit de 10 jours au moins, et b. que la distance entre la zone S1 et la limite extérieure de la zone S2, dans le sens du courant, soit de 100 m au moins; elle peut être inférieure si les études hydrogéologiques permettent de prouver que le captage ou l'installation d'alimentation artificielle sont aussi bien protégés par des couches de couverture peu perméables et intactes. (...) 124

Zone de protection éloignée (zone S3 ) 1. La zone S3 doit garantir qu'en cas de danger imminent (p. ex. en cas d'accident impliquant des substances pouvant polluer les eaux), on dispose de suffisamment de temps et d'espace pour prendre les mesures qui s'imposent. (...) . S'agissant de la zone S3, le chiffre 221 Annexe 4 OEaux dispose en outre: 221

Zone de protection éloignée (zone S3) 1 Ne sont pas autorisés dans la zone S3: a. les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol; b. les constructions diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère; c. l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (art. 3, al. 3, let.

a) à travers une couche recouverte de végétation; d. la réduction importante des couches de couverture protectrices; e. les canalisations soumises à la loi du

#### **E. 4**

Le Service des eaux, sols et assainissement examine avec le propriétaire du bien-fonds, les études hydrogéologiques présentées par le propriétaire du captage; il recueille le préavis de l'autorité compétente de la commune territoriale et du Laboratoire cantonal.

#### **E. 5**

Le Service des eaux, sols et assainissement fait établir un plan de délimitation des zones de protection SI, SII, SIII composé : a. d'un plan précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, à l'échelle du plan cadastral; b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés en zones SI, SII et SIII; c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.

#### **E. 6**

LPEP, les plans des zones de protection des eaux sont assimilés aux plans d'affectation et ils sont soumis à la même procédure d'approbation que les plans d'affectation cantonaux. Ces zones de protection ne sont toutefois pas, en soi ou matériellement, des mesures de planification au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; elles sont fondées directement sur la législation fédérale de la protection des eaux ainsi que sur les dispositions cantonales d'exécution (cf. JAAC 49/1985 n° 34 consid. 1; ATF 121 II 39 consid. 2b/aa p. 43). Il s'agit néanmoins, du point de vue formel, d'éléments particuliers du plan d'affectation réglant de façon générale, pour le territoire concerné, le mode d'utilisation du sol (cf. ATF 120 Ib 287 consid. 3c/cc p. 296; 121 II 39 consid. 2b/aa p. 43). L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) a établi en octobre 1997 des instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, instructions révisées par la suite. Une nouvelle version ("Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines", Berne 2004, ci-après: les instructions) tient compte des différentes modifications législatives, notamment de l'importance accrue donnée à la sauvegarde des eaux souterraines par l'OEaux. Le Tribunal administratif a constaté que si la création de zones de protection de captage constituait une restriction aux droits de propriété, la base légale était néanmoins suffisante (AC.1999.0056 du 9 août 2002 consid. 4b). Dans ce même arrêt, il a relevé les exigences découlant du développement durable, consacré aux art. 2 al. 2 et 73 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998. Selon la seconde disposition précitée, la Confédération et les cantons oeuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. Cette règle prescrit le respect des ressources naturelles, au nombre desquelles figurent bien évidemment les ressources en eau. Les art. 1<sup>er</sup> let. a et b et 3 LEaux confirment cette option; cette dernière règle invite chacun à s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. Il découle de ces diverses dispositions programmatiques que les autorités, notamment, sont tenues dans toute la mesure du possible de préserver, en quantité et en qualité, les ressources en eau. Ce postulat vaut en particulier s'agissant de captages d'intérêt public (AC.1999.0056 précité, consid. 5a/aa). 2. La recourante affirme en premier lieu que la collocation de ses parcelles en zone

S3 entraîne des restrictions disproportionnées au regard de l'intérêt public aux captages protégés. Pour juger de l'intérêt public à la délimitation d'une zone de protection des eaux souterraines, il faut prendre en considération, outre le but de l'utilisation de l'eau, le genre et l'étendue du cercle des utilisateurs. En général, on admet qu'il existe un tel intérêt public pour des captages qui permettent d'alimenter plusieurs ménages en eau potable (Tribunal administratif du canton de Zurich, 7 février 2002, in DEP 2003 458 consid. 3b et c). Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'une source qui couvrait environ 15% des besoins en eau de boisson de la commune de Wetzikon était d'intérêt public (ATF 1A.18/1994 du 28 octobre 1994, in ZBl 1995 369 consid. 5a). En l'état du dossier, la zone S3 dans laquelle sont colloquées les parcelles 145 et 147 vise à protéger exclusivement les PC1, PC2 et PC3, soit une exploitation concessionnée de 6'150 l/mn. A ce stade, on ignore si l'exploitation de la recourante met en jeu un seul ou les trois puits, voire l'ensemble du captage; on ignore également la proportion de ce débit utilisée comme eau potable et l'importance précise de ces sources dans l'approvisionnement de la région notamment, à court ou à long terme. Toutefois, la question de savoir si les restrictions à la propriété résultant de la collocation des parcelles 145 et 147 dans la zone S3 sont disproportionnées au regard de l'intérêt public souffre de rester indéterminée, dès lors que, conformément à ce qui suit, le recours doit de toute façon être admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

3. La recourante soutient en second lieu que les propriétaires des captages n'ont pas démontré la pertinence du classement de ses deux parcelles 145 et 147 en zone S3 des puits PC1, PC2 et PC3. D'une part, en substance, la méthodologie adoptée par la première étude hydrogéologique de GEOLEP sur laquelle se fonde ce classement n'est pas convaincante, d'autant moins qu'elle diverge, selon la recourante, des critères adoptés dans la seconde étude, qui a conduit à exclure ses parcelles des zones de protection des puits PC4 et PC5. D'autre part, la recourante remet en cause le calcul des distances entre les puits et ses parcelles; selon le bureau Pierre Blanc en effet, ses parcelles se situent à 640 m du PC1, 390 m du PC2 et 450 m du PC3; dans ces conditions, leur collocation en zone S3 serait exclue même en appliquant la méthode GEOLEP, aboutissant à une limite de la zone S3 de 326 m.

a) S'agissant de la méthodologie adoptée pour calculer les dimensions des zones de protection, l'expertise ordonnée à cet égard par le tribunal a conclu que " sur la base des données actuelles et tenant compte également de l'inadéquation des modifications des vitesses faites par le Géolep, rien ne permet d'affirmer que les parcelles 145 et 147 de la Commune d'Allaman appartenant à l'entreprise Cornaz, doivent être englobées dans les zones de protection des puits PC1, PC2 et PC3. Et partant de l'ensemble des zones de protection des puits de captage de Chanivaz ." En d'autres termes, il découle de l'expertise que les propriétaires des captages n'ont pas démontré, à ce stade, que les parcelles 145 et 147 de la recourante devaient être incluses dans les zones de protection des captages. De façon générale, le juge apprécie librement la valeur et la portée d'une expertise; toutefois, il est tenu d'indiquer les motifs de sa conviction lorsqu'il s'écarte des conclusions de l'expert. Telle est la solution adoptée en procédure civile (v. Poudret/Wurzburger/Haldy, Procédure civile vaudoise, 2<sup>ème</sup> éd., Lausanne 1996, ad art. 243 CPC, note 1, références jurisprudentielles citées). Ce principe est applicable en procédure administrative (v. ATF 119 Ib 492 consid. 5b/cc; 117 Ib 114 consid. 4b; 112 Ib 424 consid. 3; v. aussi RDAF 1992 p. 193 et ss, not. 200). En l'espèce, on ne discerne pas d'éléments devant conduire la CDAP à s'écarter de l'expertise, qui paraît tout à fait convaincante, s'agissant en particulier de la force probatoire des traçages effectués et de la méthode de calcul de la vitesse de l'eau pour les débits faisant l'objet de la concession. Ne conduit pas à une autre conclusion le fait que

le critère de la vitesse n'est pas le seul élément à prendre en considération pour déterminer les zones de protection. Du reste, ni l'autorité intimée, ni les propriétaires des captages n'avancent d'objections propres à remettre en cause ce document. Dans ces conditions, la CDAP fait siennes les conclusions de l'expertise et annule la décision attaquée, l'inclusion des parcelles litigieuses 145 et 147 dans la zone S3 n'ayant pas été démontrée. b) Cela dit, l'expertise ne retient pas pour autant que les parcelles 145 et 147 doivent être exclues des zones de protection des captages, mais se borne à préconiser une étude complémentaire, notamment de nouveaux essais à opérer "de manière similaire à ceux conduits sur les puits PC4 et PC5", en contrôlant " l'état de l'aquifère avant de faire le choix optimum des traceurs utilisables" , voire en vérifiant " à cette occasion si le débit total de concession n'est pas trop élevé." La CDAP adhère également à cette conclusion et renvoie la cause à l'autorité intimée pour qu'elle fasse procéder à cette étude complémentaire. Dans la mesure où, en définitive, la méthode utilisée par GEOLEP est remise en cause, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, dans la présente procédure, les distances exactes entre les puits de captage et les parcelles de la recourante. 4. Vu ce qui précède, la conclusion principale de la recourante - tendant à la réforme de la décision entreprise en ce sens que ses parcelles 145 et 147 ne sont pas colloquées en zone de protection des captages de Chanivaz - est rejetée. Est en revanche admise sa conclusion subsidiaire visant l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité de première instance, pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Par conséquent, le recours est admis, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. La recourante a droit à des dépens, aux frais de la Caisse du Tribunal cantonal, les communes propriétaires des captages n'ayant pas conclu au rejet du recours. En revanche, elles supporteront les frais de l'expertise (de 4'060 fr.), à part égale entre elles (cf. art. 63 LPEP). Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.